

RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES
SUR LES ETATS FINANCIERS DE CENTRE INFORMATIQUE POUR LA REGION
BRUXELLOISE (CIRB) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

En conformité avec le cahier spécial des charges concernant le mandat de réviseur d'entreprises (référence CIRB CSC2012.002) et dans le cadre de la loi du 16 mars 1954, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de réviseur d'entreprises du Centre Informatique pour la Région Bruxelloise (ci-après dénommé le CIRB ou l'entité). Le rapport inclut notre opinion sur les états financiers, tels que transmis en annexe, ainsi que les mentions et informations complémentaires requises.

Attestation sans réserve des états financiers

Nous avons procédé au contrôle des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, établis sur la base du référentiel comptable appliqué, notamment l'ordonnance organique de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 février 2006 (OOBCC) portant exécution de la loi du 16 mai 2003, dont le total du bilan s'élève à EUR 31.802.933 et dont le compte de résultats se solde par un résultat positif de l'exercice de EUR 1.136.966.

L'établissement des états financiers relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ; ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictees par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation du CIRB en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des responsables de l'entité les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les états financiers. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'entité, ainsi que la présentation des états financiers dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les états financiers établis au 31 décembre 2013 donnent une image fidèle du patrimoine, des états financiers et des résultats de l'entité, conformément au référentiel comptable appliqué.

Mentions et informations complémentaires

L'établissement des états financiers, ainsi que le respect par l'entité de la Loi du 16 mars 1953 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et de l'Arrêté Royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité économique des organismes d'intérêt public, ainsi que des lois et ordonnance organique relatives au CIRB, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

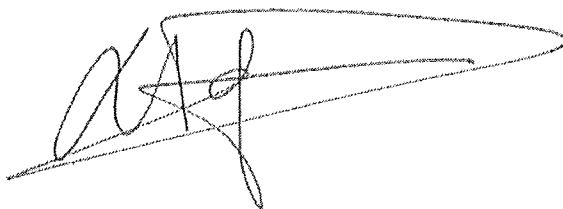
Il est de notre responsabilité de vous communiquer les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des états financiers :

- sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l'ordonnance organique de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 février 2006 (OOBCC) portant exécution de la loi du 16 mai 2003 et aux règles d'évaluation approuvées par le Ministre de Tutelle.
- nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des lois et ordonnance organique relatives au CIRB ou de la Loi du 16 mars 1954 sur les organismes d'intérêt public.

- il n'entre pas dans notre mission de certifier le suivi du budget, le compte d'exécution du budget et le compte de gestion. Nous relevons toutefois que le budget a été réconcilié aux états financiers.

Bruxelles, le 24 avril 2014

Mazars Réviseurs d'Entreprises SCCRL
représenté par



Xavier DOYEN